



**Avis n° 2026-A-02 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande d'avis de Monsieur ...**

Présents : Anick Wolff (Présidente)  
Nicolina Campagna, Louis Oberhag (Membres)  
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)  
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 8 décembre 2025, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 9 octobre 2025 à l'administration communale de Niederanven (la « Commune ») qui a fait l'objet d'un refus en date du 10 novembre 2025. La demande de communication portait sur des documents relatifs à une réunion d'information publique qui s'est tenue le 2 juillet 2025 au sujet du projet intitulé « Energiepark Niederanven ».

La demande de communication était divisée en quarante-quatre points distincts (numérotés Q1 à Q44) et visait à recevoir les informations essentielles qui manquaient à la présentation publique ainsi que tous les documents que la Commune a utilisés pour extraire les données et les déclarations y contenues. La demande d'avis introduite auprès de la CAD est, quant à elle, limitée à vingt-et-un points de la demande de communication initiale.

Les différents points de la demande de communication peuvent être répartis en deux catégories.

D'une part, le requérant demande une copie des documents source dont les données sont extraites, ainsi que les pages concernées, pour les diapositives suivantes :

- diapositive n°6 intitulée « Au niveau national – Productions des énergies renouvelables » ; (Q11)
- diapositive n°7 intitulée « Au niveau national – Part de la production nationale d'énergies renouvelable » ; (Q12)
- diapositives n°8 et n°11 intitulées « Au niveau national – Objectifs du Luxembourg pour 2030 » ; (Q14)
- diapositive n°9 intitulée « Soler – Histoire et évolution » ; (Q15)
- diapositive n°10 intitulée « Soler – Histoire et futur de l'histoire éolienne » ; (Q16)
- diapositive n°24 intitulée « Evaluation des incidences – Exposition sonore » ; (Q34)
- diapositive n°26 intitulée « Evaluation des incidences – Exposition sonore Infrason <16Hz ». (Q35)

Concernant la diapositive n°7, le requérant suppose qu'avant de se lancer dans un projet d'éolienne, la Commune doit avoir réalisé une « due diligence » et/ou des évaluations d'autres sources d'énergie renouvelables. Le requérant demande l'accès à ces études y compris l'étude de faisabilité initiale ayant servi de base au lancement du projet éolien. (Q13)

D'autre part, le requérant demande la communication de plusieurs études et analyses, notamment :

- toutes les études réalisées dans le cadre des deux premières phases des étapes de la planification reprises dans la diapositive 13, notamment l'étude de faisabilité et les analyses détaillées réalisées ainsi qu'une liste de toutes les études et analyses en cours ou en attente d'être réalisées ; (Q20)
- les études ayant conduit à l'identification des cinq surfaces potentielles ; (Q21)
- les études ayant conduit à l'identification ainsi qu'au rejet des sites potentiels WEA1, WEA 2 et WEA4 ; (Q21, Q23)
- l'étude topographique ou l'analyse démontrant la mesure précise de 980 mètres entre WEA3 et Ernster ; (Q25)
- une copie des spécifications techniques du fabricant d'éoliennes dont sont extraites les données de la diapositive n°19 ainsi que les caractéristiques techniques figurant à la diapositive n°21 ; (Q26, Q30)
- les résultats des mesures de vent éventuellement effectuées pour les sites WEA 1, WEA 2 et WEA 3 ; (Q29)
- les six études mentionnées à la diapositive n°23 intitulée « Analyses détaillées – Études » ; (Q33)
- Une copie des rapports détaillant les évolutions des populations en Europe et au Luxembourg du milan royal et du milan noir, mentionnées dans les diapositives n°36 et 37 intitulées « Évaluation des incidences- Études biologiques Oiseaux ». (Q39, Q40)

En référence à la diapositive n°20 intitulée « Évaluation des incidences – Mesure du vent Système LiDAR », le requérant demande en outre quels points de données sont collectées et par rapport à quel ensemble de données ces mesures sont comparées. Il suppose que la Commune doit avoir mandaté un organisme tiers pour collecter les mesures du vent et avoir convenu par écrit la portée et l'objectif de la collecte de données ainsi que des modalités et critères de comparaison par rapport à d'autres données. Le requérant demande accès à ces données concernant les mesures de vent. (Q28)

Finalement, en référence à la diapositive n° 39 intitulée « Construction – Exemple : Chantier 2020 », le requérant demande si des modifications de l'infrastructure routière existante seront nécessaires pour permettre l'installation et la construction de l'éolienne. Le cas échéant, il demande une copie du projet de modifications proposées ainsi que le coût estimé.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis, par voie électronique, en date du 12 décembre 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que plusieurs documents.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 janvier 2026.

La Commune renvoie intégralement à la motivation de sa décision de refus. À titre complémentaire, elle estime que la demande est à considérer à de nombreux égards comme imprécise.

Elle indique que la majorité des documents sont publiquement accessibles. Leur communication ne serait donc pas requise conformément à l'article 7, point 2, de la Loi.

En ce qui concerne les demandes qui se rapportent aux sources de la présentation PowerPoint projetée lors de la réunion du 2 juillet 2025, la Commune considère qu'elles constituent de simples demandes d'information qui ne relèvent pas du champ d'application de la Loi.

Concernant plus particulièrement les questions référencées Q15 et Q16 en relation avec la société SOLER S.A., la Commune invite le requérant à s'adresser à cette société dans la mesure où elle ne dispose pas d'informations commerciales et industrielles de celle-ci.

La Commune réfute l'obligation légale de réaliser une due diligence et/ou des évaluations d'autres sources d'énergie renouvelables.

En ce qui concerne les demandes qui se rapportent aux études et analyses, elle indique que l'étude de faisabilité du 25 octobre 2024 est publiquement accessible via son site internet. Cette étude n'est donc pas communicable en vertu de l'article 7, point 2, de la Loi.

La Commune avance que les autres études et évaluations visées aux questions 20 à 40 sont menées dans le cadre de la procédure d'enquête *commodo-incommodo* ne lui ont pas été communiquées. Elle ne détient pas ces documents qui, par ailleurs, sont en cours d'élaboration.

Une fois achevées, elles seront mises à disposition du public conformément aux dispositions légales en vigueur.

En premier lieu, la CAD considère que les demandes tendant à se voir communiquer les documents contenant les informations qui ont servi de source pour la présentation publique, référencées Q11, Q12, Q14, Q15, Q16, Q34 et Q35, constituent des demandes de communication de documents et se situent dans le champ d'application de la Loi.

Ces demandes sont également formulées de façon suffisamment précise pour identifier les documents sollicités.

Concernant ces demandes, la CAD constate que la Commune a renvoyé le requérant à des sites internet ou bien indiqué le lien hypertexte menant aux documents sollicités pour les demandes référencées Q11, Q12 et Q14.

L'article 7, point 2, de la Loi prévoit qu'une demande de communication peut être refusée si elle porte sur un document qui est déjà publié. Les documents étant accessibles, il n'y a pas lieu de se prononcer sur leur caractère communicable.

La CAD invite toutefois les organismes visés par la Loi de fournir aux demandeurs le lien hypertexte ou l'adresse électronique permettant de consulter les documents.

Concernant les documents source dont sont extraites les informations sur la société SOLER S.A., visés aux demandes Q15 et Q16, la Commune déclare ne détenir aucune information commerciale et industrielle relative à cette société.

En l'absence d'éléments permettant d'établir la détention effective de documents par la Commune, et au vu des déclarations de cette dernière, la Commission estime que ces demandes de communication se trouvent hors du champ d'application de la Loi tel que défini en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les demandes référencées Q34 et Q35 ne font l'objet d'aucune prise de position particulière de la Commune de sorte que la CAD est d'avis que, dans la mesure où ces documents existent et sont détenus par la Commune, ils sont communicables.

Finalement, la CAD estime que la question référencée Q13 n'est pas formulée de façon suffisamment précise. Elle rappelle toutefois qu'il revient à l'organisme visé par la demande de communication d'inviter le demandeur à préciser sa demande conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi.

En ce qui concerne les demandes tendant à se voir communiquer les études et analyses effectuées, la CAD constate que la Commune a publié l'étude de faisabilité du 25 octobre 2024 sur son site internet et a indiqué le lien hypertexte où le document peut être consulté.

Cette étude étant publiquement accessible, il n'y a pas lieu de se prononcer sur son caractère communicable. La CAD est d'avis que la demande de communication peut être refusée sur base de l'article 7, point 2, de la Loi.

En ce qui concerne les autres études et analyses demandées, la CAD considère que, quel que soit le stade du projet envisagé, dès lors que ces études et analyses ont été réalisées, finalisées et que les documents y afférents sont détenus par la Commune, ces documents sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 16 janvier 2026.